

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

18 rue Marcel Paul, BP 8818, 79028 NIORT CEDEX 9

AUDIENCE DU 21/01/2025

ROLE GENERAL : 2024 009056

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT
JUGES

M. HIVELIN Jean-Marie
M. BOULINEAU Jean René
M. MICHAUD Jérôme

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent au prononcé du présent jugement

Débats sur requête en impécuniosité de la procédure de liquidation de AU BON' AP (SAS) - 54, Route de Javarzay - 79800 Bougon, déposée par la SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC

Ministère Public non représenté



Le tribunal, après en avoir délibéré a rendu le jugement dont la teneur suit ;

Par jugement du 18/06/2024, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de AU BON' AP (SAS) ;

Par jugement du 21/01/2025 le tribunal de commerce à prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de la AU BON' AP (SAS) ;

Par requête, la SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC demande au tribunal de constater que la procédure répondait aux conditions de l'article L.663-3 du code de commerce, l'impécuniosité de la procédure et fixer la somme qui lui sera versée par le Fonds de Financement des Dossiers Impécunieux ;

Mr le juge-commissaire a rendu un avis favorable à la requête ;

Il ressort des pièces déposées que le produit de la réalisation des actifs n'a pas permis à la SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC d'obtenir au titre de la rémunération qui lui est due une somme au moins égale à 1 500 € ;

Conformément aux dispositions du code de commerce, il y a lieu de statuer dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au Greffe, en premier ressort et sur requête,

Vu les dispositions de l'article L.663-3 du code de commerce,

Vu la proposition du juge-commissaire,

Le ministère public avisé,

Constate l'impécuniosité de la procédure de liquidation judiciaire de AU BON' AP (SAS).

Fixe à 1 500,00 € la somme qui sera versée à la SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC par le Fonds de Financement des Dossiers Impécunieux.

Laisse les Dépens en frais privilégiés de justice.

Ainsi jugé et prononcé le 21/01/2025.

LE PRÉSIDENT
J.M. HIVELIN

LE GREFFIER
P. LARNAC

2

En conséquence, la République française mande et ordonne, à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.

Pour première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC

copie exécutoire
anne/21/01/2025

selarl frederic blanc mjo mandataires judiciaires prise en la personne de me frederic blanc Page 2/2

GREFFIER, greffier

